

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE BONDY

Déclaré en préfecture de Seine-Saint-Denis le 06 février 1978 n° 78 1699

Inscription au Journal Officiel du 21 février 1978

Numéro d'agrément Jeunesse et Sports 18 067 du 2 février 1962

TITRE 1 – OBJET, COMPOSITION ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, siège social et durée

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, il est créé entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association dénommée « **ASSOCIATION SPORTIVE DE BONDY** », désignées dans les articles ci-après par les lettres « ASB ». Fondée le 6 février 1978, sa durée est illimitée, son siège social est fixé : 4 avenue Marx-Dormoy – BP 56 – 93 141 Bondy Cedex.

Article 2 : Objet

L'ASB a pour objet la promotion et la pratique d'activités sportives. Elle est omnisport.

Elle porte une attention particulière à l'insertion des personnes en situation de handicap. L'ASB, indépendamment de toute obédience politique, syndicale, professionnelle ou confessionnelle, s'engage dans une démarche solidaire en laquelle souscrivent adhérents et sections affiliées.

L'ASB a notamment pour buts :

1. De représenter les sections membres définies à l'article 3 ci-après auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public, semi-public ou privé
2. D'entreprendre toutes actions nécessaires aux adhérents et sections. L'ASB peut à ce titre intervenir dans tous les domaines concourant à la promotion du sport et des valeurs qu'il véhicule
3. D'impulser la création, d'apporter un appui, de soutenir le développement des pratiques sportives
4. De conduire toute autre action intéressant la pratique sportive

Toute création ou suppression d'activités sportives doit être soumise à l'Assemblée Générale

Article 3 : Les sections

L'ASB est constituée par différentes « sections » sportives. Chaque section de l'association est tenue de s'affilier directement à une fédération sportive nationale régissant la discipline qu'elle pratique et s'engage à en respecter le cadre juridique, sauf dérogation du Comité directeur.

Les sections ne constituent pas des personnes morales juridiquement indépendantes de l'ASB.

De même qu'elles n'ont pas d'autonomie financière. Elles ne peuvent ouvrir de comptes bancaires sans l'autorisation du président de l'ASB qui pourra ensuite donner délégation à des dirigeants de la section. Toute la comptabilité des sections sportives doit être centralisée et visés par l'ASB.

Tout président de section peut néanmoins se voir confier certaines missions de gestion par délégation du président de l'ASB, après validation par le bureau exécutif.

La création d'une section est soumise à l'approbation du comité directeur.

Chaque section peut établir un règlement intérieur qui doit préalablement être approuvé par le comité directeur de l'ASB.

Tout projet de modification de règlement intérieur de section doit recevoir l'accord préalable du comité directeur.

Les comptes rendus d'assemblées annuelles de sections sont transmis au président de l'ASB.

Article 4 : Composition

L'association comprend :

- Des membres adhérents, appartenant aux différentes sections. Ils disposent, par l'intermédiaire des sections auxquelles ils sont attachés et au sein de ces sections, d'une voix délibérative. Cependant le vote des adhérents de moins de 16 ans ne pourra être exprimé que par leur représentant légal.
- Des membres actifs à savoir les présidents des différentes sections. Ces membres doivent avoir atteint la majorité légale au sens du Code civil.
- Des membres bienfaiteurs à savoir ceux qui acquittent une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « adhérents » et/ou qui adressent régulièrement des dons. Les membres bienfaiteurs qui ne seraient pas adhérents de l'ASB, disposent d'une voix consultative.
- Des membres d'honneur reconnus comme tels par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Ils disposent d'une voix consultative ; ils sont dispensés de cotisations.

Article 5 : Interdiction

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts et par le règlement intérieur de la section à laquelle il appartient.

Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives sauf délégation du Président.

Article 6 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par le décès
- Par démission écrite adressée au Président, lequel s'engage à en faire part au comité directeur à l'occasion de sa prochaine réunion
- Par radiation de fait pour non-paiement de la cotisation dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la section à laquelle il appartient
- Par radiation prononcée par la fédération d'appartenance de l'intéressé
- Par l'exclusion prononcée par le comité directeur suivant la procédure définie ci-après.

La démission, la radiation ou le décès de l'adhérent entraîne l'abandon, au profit de l'association de tous leurs droits à l'actif social et sans possibilité de demander le remboursement des cotisations afférentes à l'exercice en cours.

Article 7 : Exclusion

Le comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non-respect des statuts ou règlements et/ou pour s'être conduit de façon à discréditer l'association.

Aucune exclusion ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été préalablement mis en mesure, en temps utile, de présenter ses observations.

L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité directeur statue au scrutin secret, après avoir entendu l'adhérent qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité directeur.

Article 8 : Dotations et ressources

Les ressources de l'ASB se composent :

- Du revenu de ses biens
- Des cotisations et souscriptions de ses membres
- Des subventions de la commune de Bondy
- Des subventions de communautés de communes, du Département, de la Région Ile de France, de l'Etat, de l'Union Européenne, des organismes sociaux ou des établissements et organismes publics, semi-publics ou privés
- Des produits résultant de l'exercice de ses activités ou toutes autres ressources ayant un caractère ponctuel ou permanent notamment recettes de manifestations sportives.
- Du produit des rétributions pour service rendu
- De façon générale, de toutes sources autorisées par la loi en vigueur, notamment dons et legs

Le 14/07/2019

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses soumises à la vérification d'un expert-comptable et d'un commissaire aux comptes (fonction pouvant donner lieu à rétribution).

L'assemblée générale se prononce sur leur nomination.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par :

- une Assemblée Générale
- un comité directeur
- un bureau exécutif

Article 9 : Organisation et fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

Organisation :

L'assemblée générale :

- Est présidée par le Président de l'ASB,
- Est convoquée par le secrétaire de l'ASB quinze jours au moins avant la date fixée par le comité directeur. L'ordre du jour est mentionné sur la convocation
- Se réunit au moins une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable ou à la demande des deux tiers des membres actifs, ou à la demande du comité directeur
- Se compose de :
 - Tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations.
 - Les membres bienfaiteurs ou d'honneur peuvent y assister et disposent d'une voix consultative.
 - De même, deux délégués de sections peuvent y participer et ont une voix consultative,
- Chaque président de section (ou la personne qu'il aura mandatée à cet effet) dispose d'un nombre de voix établi comme suit :

Une section disposant de moins de 50 adhérents représente 3 voix

Une section disposant de 50 à 100 adhérents représente 6 voix

Le 14/07/2019

Une section disposant de 100 à 300 adhérents représente 9 voix

Une section disposant de 300 à 500 adhérents représente 12 voix

Une section disposant de 500 à 1000 adhérents représente 15 voix

Une section disposant de plus de 1000 adhérents représente 18 voix

- Chaque président ou son représentant ne peut détenir plus d'une procuration, autre que la section qu'il représente

Fonctionnement :

L'assemblée générale ordinaire :

- Entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière et morale de l'ASB
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur.
- Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale procède, au scrutin secret au remplacement des membres élus du Comité Directeur.
- Elle désigne en son sein deux contrôleurs de gestion. Elle nomme le commissaire aux comptes, expert-comptable sur proposition du comité directeur
- Il est tenu un procès-verbal des séances
- Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'ASB
- L'assemblée générale ne délibère valablement que si elle compte au moins la moitié des sections présentes ou représentées, et dispose de la moitié au moins des suffrages de l'ensemble des sections
- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit à nouveau être convoquée à intervalle minimum de huit jours ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de suffrages reçus et de membres présents.
- Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Un registre de présence incluant la signature des participants est tenu sous la responsabilité du secrétaire.
- Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour :

- Modification des statuts
- Dissolution de l'association et, dans ce cas, statuer sur la dévolution des biens
- Les actes portant sur des immeubles

Et selon les modalités suivantes :

- Par sa propre initiative
- A la demande du tiers au moins des sections, représentant les deux tiers au moins des adhérents
- La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance et comprend un ordre du jour indiquant de manière non équivoque l'objet de l'assemblée générale extraordinaire
- L'assemblée générale extraordinaire ne peut statuer que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés
- La délibération ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par au moins le tiers des sections présentes ou représentées
- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu sous huitaine, dans tous les cas la délibération n'est acquise que par le consentement des deux tiers des membres présents ou représentés par au moins le tiers des sections présentes ou représentées
- En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant une finalité analogue.

Article 11 Organisation et fonctionnement du comité directeur

Organisation du comité directeur

L'Assemblée générale élit en son sein les membres titulaires qui formeront le Comité Directeur.

Le Comité Directeur a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le comité directeur est composé de 12 membres appartenant à des sections sportives différentes.

Elus pour 4 ans, les membres du comité directeur sont désignés selon les modalités suivantes :

1. L'assemblée générale procède à la désignation des membres du comité directeur au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés
2. Il ne peut être élu plus d'un candidat issu d'une même section
3. Pour être éligible, tout candidat doit être membre actif de sa section et majeur
4. Ne sont pas éligibles les personnes frappées par une mesure d'interdiction de leurs droits civiques ou civils
5. Chaque candidature doit être présentée par le postulant ; elle sera émise au plus tard 7 jours avant la date de l'assemblée générale.
6. Le comité directeur est renouvelé, dans sa globalité, tous les 4 ans. En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

Le 14/07/2019

Lorsqu'un membre du comité directeur ne répond plus aux conditions d'éligibilité définies au troisième alinéa de l'article 9, il reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale électorale suivante.

L'ASB s'efforcera d'assurer une représentativité féminine proportionnelle au nombre de licenciées éligibles.

Fonctionnement du Comité Directeur

Le comité directeur :

- Se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président et/ou sur la demande du tiers de ses membres
- La présence ou la représentation des deux tiers au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations
- L'ordre du jour des séances est établi sur proposition du président par le bureau
- Chaque membre du comité directeur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante
- En cas d'absence, tout membre pourra remettre un « pouvoir » à l'homologue de son choix.
- Chaque membre ne pourra disposer de plus d'un pouvoir par réunion
- L'absence non justifiée à deux réunions consécutives est susceptible d'entraîner la radiation du membre par le comité directeur
- Le président pourra, de manière ponctuelle, inviter tout membre actif d'une section à participer à la discussion d'un sujet porté à l'ordre du jour. Ledit membre disposera d'une voix consultative
- Les salariés de l'ASB peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du comité
- Il est tenu un procès-verbal des séances
- Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'ASB

Article 12 : Organisation et fonctionnement du Bureau exécutif :

- Après chaque renouvellement, le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :
 - d'un président,
 - d'un vice-président,
 - d'un secrétaire,
 - d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint
- Le Bureau assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée Générale et le Comité Directeur.

Le 14/07/2019

- Le comité directeur s'efforcera d'assurer une représentativité homme/femme proportionnelle au nombre de licencié(e)s éligibles au sein de son bureau
- Le bureau exécutif se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président
- Le directeur de l'ASB peut être appelé par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du bureau exécutif
- Le bureau exécutif assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le comité directeur.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Missions du Président

Le président, et par délégation du président, le vice-président :

- Préside le comité directeur, l'assemblée générale et le bureau exécutif
- Accomplit tous actes de conservation
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- A la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au comité directeur l'organisation et le but des activités ; il signe la correspondance ; il garantit par sa signature les procès-verbaux et il exécute les délibérations du comité directeur. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats.
- Le président peut donner délégation à tout membre « actif » et à tout salarié dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 14 : Missions du secrétaire

Le Secrétaire :

- Rédige les procès-verbaux
- Est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations
- Tient à jour le registre sur lequel sont indiqués les modifications et changements avec indications des dates et récépissés de déclaration. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

NOL
PC

Le 14/07/2019

Article 15 : Missions du trésorier

Le trésorier, et par délégation du trésorier, le trésorier adjoint :

- N'acquiesce que les dépenses approuvées par le comité directeur
- Est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées
- Tient la comptabilité de toutes les recettes et dépenses

La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Article 16 : Les commissions

Le bureau exécutif peut, de sa propre initiative, ou sur proposition du comité directeur, créer toute commission ou structure de travail, avec possibilité d'y associer de façon ponctuelle ou durable des représentants des membres.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Rétribution

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Tout contrat ou convention passé entre l'ASB et un membre du comité directeur, son conjoint ou un membre de sa famille est soumis au comité directeur pour autorisation ; l'assemblée générale en reçoit communication.

Les adhérents, quant à eux, lorsqu'ils exercent des missions « salariées », sont susceptibles d'en recevoir rémunération dès lors qu'un contrat de travail aura été dûment établi.

Article 18 : Droits et Obligations des sections

L'affiliation à l'ASB impose pour chaque section :

- L'usage de la marque collective déposée par l'ASB, constituée du logo et de l'appellation « Association Sportive de Bondy »
- L'application des décisions prises en assemblée générale
- La transmission chaque année à l'ASB d'un rapport sur l'activité et la situation financière et morale de la section

Le 14/07/2019

La qualité de membre de l'ASB délègue à chaque section les droits et usages de la marque collective mentionnée à l'alinéa précédent. Les modalités de l'utilisation et du contrôle de la marque sont définies par le règlement intérieur.

Article 19 : Règlement intérieur

Les statuts de l'association seront complétés par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ce règlement traitera de l'administration intérieure de l'association, il précisera et complétera les statuts en conformité avec ceux-ci. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association

Article 20 : litiges

Tout litige concernant l'interprétation des présents statuts sera réglé conformément au Règlement intérieur.

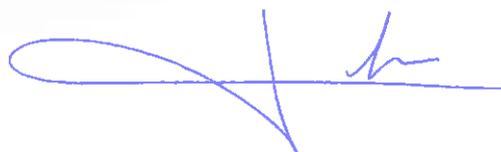
Article 21 : Dévolution des actifs

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du comité directeur en exercice. L'actif disponible sera reversé à d'autres associations telles que ligues régionales, comités départementaux ou clubs locaux.

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée générale constitutive le 29/03/2018 et mis en vigueur à cette date.

le 14/07/2019

Nour-Eddine ZIANE
Président



Philippe COUSINON
Trésorier

